

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD**

**RÈGLEMENT 416**

---

**Règlement pour adopter un programme de subvention en vue de favoriser la démolition de bâtiments accessoires et d'habitations vétustes (2022-2023-2024)**

---

ATTENDU QUE sur le territoire de la municipalité l'on dénombre plusieurs bâtiments pouvant être un danger potentiel d'incendie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'encourager la démolition de ces bâtiments afin d'améliorer la qualité de l'environnement et le dégagement de certains terrains encombrés;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield souhaite créer un fonds permettant de subventionner la démolition de bâtiments accessoires et d'habitations vétustes;

VU l'avis de motion de la présentation du présent règlement donné le 14 décembre 2021 par la conseillère madame France Chenail, sous le numéro A-2021-12-046;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**2. Interprétation**

Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont attribués dans le présent article, à moins que le contexte ne l'exige autrement.

Bâtiment accessoire

Les mots "bâtiment accessoire" désignent tout bâtiment dépendant, détaché ou attenant, destiné à améliorer l'utilité et la commodité du bâtiment principal dont il est accessoire, pourvu qu'il soit situé sur le même terrain que celui sur lequel le bâtiment principal est construit ou destiné à être construit.

### Terrain

Le mot "terrain" signifie un lot, une partie de lot ou un ensemble de plusieurs lots sur lesquels sont construits un bâtiment principal et tous ses bâtiments accessoires, le terrain et les bâtiments étant la propriété d'une même personne physique ou morale.

### Propriétaire

Le mot "propriétaire" signifie toute personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation foncière lors du versement d'une subvention prévue par le présent règlement.

### Habitation vétuste

Les mots "habitation vétuste" désignent tout bâtiment dépendant, détaché ou attenant, qui n'est plus destiné à l'habitation et qui est devenu vacant pour cause de vétusté.

### Bâtiment à usages mixtes vétuste

Les mots "bâtiment à usages mixtes vétuste" désignent tout bâtiment dépendant, détaché ou attenant, utilisé en partie à des fins d'habitation et en partie à d'autres usages qui n'est plus destiné à l'usage habitation ni à d'autres usages et qui est devenu vacant pour cause de vétusté.

## **3. Établissement d'un fonds de subvention**

La Ville de Salaberry-de-Valleyfield constitue un fonds de subvention pour promouvoir la démolition de bâtiments accessoires et d'habitations vétustes ou de bâtiments à usages mixtes vétustes.

## **4. Programme de subvention**

### **4.1** Domaine d'application

Le programme de subvention s'applique aux travaux de démolition et de déblaiement de bâtiments accessoires et d'habitations vétustes ou de bâtiments à usages mixtes vétustes situés sur le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

Le programme de subvention s'applique également à la réfection des bâtiments qui sont directement affectés par la démolition des bâtiments vétustes.

Le programme de subvention ne s'applique pas à des travaux de reconstruction de bâtiments principaux et/ou accessoires.

Le présent programme ne peut être combiné à d'autres programmes provinciaux ou municipaux qui auraient pour effet de subventionner la démolition de bâtiments vétustes.

De plus, aucune subvention n'est versée lorsque les travaux sont effectués suite à une ordonnance d'un tribunal ou de l'émission d'une mise en demeure.

Le programme de subvention est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2024, selon les disponibilités budgétaires.

## **5. Admissibilité au programme**

Tout propriétaire qui réalise ou fait réaliser la démolition de tout bâtiment accessoire impropre à sa destination ou incompatible à son environnement, est admissible au programme.

Tout propriétaire qui réalise ou fait réaliser la démolition de toute habitation vétuste ou de tout bâtiment à usages mixtes, vétuste et rendu irrécupérable, est également admissible au programme.

## **6. Subvention**

Une subvention est octroyée selon le coût réel des travaux jusqu'à concurrence des montants ci-après déterminés en le volet I.

Par contre, dans l'éventualité de l'exécution de travaux réalisés directement par le propriétaire sans que celui-ci encoure des déboursés pour la démolition, la subvention est octroyée selon les montants ci-après déterminés en le volet II.

### **6.1 Démolition d'un bâtiment accessoire**

	<u>VOLET I</u>	<u>VOLET II</u>
a) Bâtiment d'un étage, détaché d'un bâtiment principal	750 \$	150 \$
b) Bâtiment à deux étages ou plus, détaché d'un bâtiment principal	1 260 \$	240 \$

c)	Bâtiment adenant à un bâtiment principal	1 020 \$ par étage	240 \$ par étage
----	--	-----------------------	---------------------

## 6.2 Démolition d'un bâtiment principal

	<u>VOLET I</u>	<u>VOLET II</u>	
a)	Bâtiment d'un étage	1 890 \$	420 \$
b)	Bâtiment à deux étages ou plus	1 260 \$ par étage	330 \$ par étage

## 7. Modalités de la demande

a) Pour être éligible et obtenir une subvention en vertu du présent programme, le requérant doit:

- ❖ fournir une preuve indiquant qu'il est le dernier propriétaire enregistré du bâtiment;
- ❖ fournir un document établissant le mandat de toute personne agissant au nom du propriétaire-requérant;
- ❖ fournir une photo du bâtiment à démolir;
- ❖ avoir obtenu un certificat d'autorisation pour la démolition du/des bâtiments et la réfection du/des bâtiments après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément aux dispositions des règlements de zonage et de construction;
- ❖ compléter et signer le formulaire intitulé "Demande de subvention pour la démolition de bâtiments";
- ❖ fournir un état de compte détaillé et signé regroupant toutes les factures pertinentes à la démolition et à la réfection du/des bâtiments;
- ❖ fournir une preuve que les matériaux de démolition ont été déposés dans un site autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou pris en charge par un transporteur autorisé;

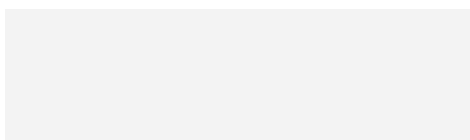
- ❖ faire en sorte que les aires libres soient nettoyées de tous les rebuts résultant de la démolition du bâtiment et des travaux connexes;
  - ❖ fournir tout document ou toutes preuves jugées nécessaires par le directeur du Service de l'urbanisme et des permis de la municipalité ou de toute autre personne qu'il désigne à cette fin.
- b) Pour être admissible, les travaux doivent être exécutés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield et être réalisés à l'intérieur d'une période de six (6) mois suivant l'engagement du dossier par le directeur du Service de l'urbanisme et des permis de la municipalité ou de toute autre personne qu'il désigne à cette fin.
- c) L'octroi de la subvention est subordonné à l'acquittement de toute taxe municipale, tout arrérage de taxes municipales ou de redevances municipales.

#### **8. Date d'octroi de la subvention**

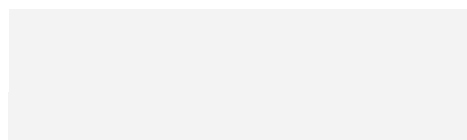
- d) Le trésorier est autorisé à verser, à même le fonds général de la Ville, la subvention dans les soixante (60) jours de l'autorisation de la demande de paiement de subvention par le directeur du Service de l'urbanisme et des permis de la municipalité ou de toute autre personne qu'il désigne à cette fin.

#### **9. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Miguel Lemieux, maire



Kim V. Dumouchel, greffière